



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vias (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009373

n°MRAe : 2021DKO100

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009373 ;**
- **relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vias (34) ;**
- **déposée par la commune de Vias ;**
- **reçue le 17 mai 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2021 et la réponse du 7 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Vias (5 735 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 3 249 hectares engage la modification de son PLU en vue :

- d'actualiser le règlement pour accompagner les opérations d'ensemble et la production de logement sociaux ;
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- de mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique et en particulier le périmètre des abords autour de l'église et de la maison Bénézis ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et qu'il n'ouvre pas de zones à urbaniser ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'intention de durcir le règlement du PLU en vue de combler les gisements fonciers urbains et d'accompagner la production de logement sociaux ;
- l'identification de « dents creuses » pour y favoriser le réinvestissement urbain sur 10 emplacements réservés d'une superficie totale de 4,38 ha ;
- la prise en compte du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine approuvé le 3 avril 2014 ;
- la vérification de la compatibilité du développement démographique avec les ressources en eau potable mobilisables, identifiées dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable ;
- la capacité nominale de la station d'épuration d'Agde (établie en 2019 à 174 000 équivalent-habitants (EH) et portée à 197 583 EH depuis) à traiter les effluents

générés par la population des communes de Vias et Agde avec une charge disponible estimée à plus de 38 900 EH ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences sur les zonages répertoriés à enjeux écologiques en particulier sur un site Natura 2000 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

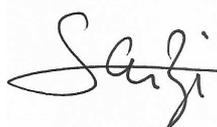
Le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vias (34), objet de la demande n°2021 - 009373, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 21 juin 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.